



Arrêt

n° 222 207 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante de nationalité arménienne est arrivée sur le territoire le 29 novembre 2014, munie d'un visa valable jusqu'au 10 décembre 2014. Elle déclare son arrivée dans la ville de Charleroi le 5 décembre 2014. Le 13 mars 2015, elle introduit une demande d'asile qui donne lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2015. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (13 quinquies), qui sera prolongé à plusieurs

reprises pour motif médical. Le 9 février 2016, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui sera prolongé à plusieurs reprises jusqu'à la date finale du 18 mars 2016. Le 12 mai 2016, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial avec sa fille en vertu de l'article 40 bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2017, la requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 05.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de [D.F.] NN[XXXXXXXX] de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, des preuves de filiation, la preuve de son affiliation à une mutuelle, la preuve de revenus, une attestation des autorités Arménienne.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

D'une part, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. A l'exception d'une attestation de « non-pension » émanant du Ministère du Travail et des Affaires sociales d'Arménie, elle n'a fourni aucun autre document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

D'autre part, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la personne concernée n'a apporté aucune preuve d'aide financière qu'elle aurait reçu avant 2015, période où elle résidait en Arménie.

Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances suffisants pour la prendre en charge. En effet, les documents financiers (avertissement extrait de rôle 2015 pour les revenus de 2014 et 2016 pour les revenus de 2015) de l'ouvrant droit son trop anciens pour pouvoir évaluer actuellement sa capacité financière.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'Administration. », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale (CEDH). La partie requérante rappelle le contenu des dispositions précitées et explique qu'« en estimant que la requérante n'établirait pas que l'ouvrant droit disposerait de moyens de subsistance suffisants, en se référant uniquement aux documents qui ont été communiqués à l'Office des étrangers dans le délai qui a été fixé par elle-même, la partie adverse a manqué à son obligation de bonne administration, à savoir de préparer soigneusement les décisions administratives ». La partie requérante met en exergue d'avoir déposé les documents les plus actuels qu'elle avait en sa possession à l'échéance indiquée par l'Office des Etrangers, et elle estime par conséquent avoir satisfait à son devoir de fournir les informations nécessaires quant aux ressources stables, régulières et suffisantes. Elle se réfère à cet égard à l'article 42§1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle reproduit. Elle estime qu'il ressort des documents qu'elle a déposés que le montant mensuel dont dispose le ménage s'élève à 1658,40 euros par mois. La partie requérante

considère « que si l'Office des étrangers ne s'estime pas suffisamment informé sur la situation financière du ménage, comme cela relève certainement de la motivation de la décision querellée, elle aurait pu demander des renseignements supplémentaires sur la situation financière du ménage pour pouvoir constater la suffisance, la régularité et la [stabilité] des revenus comme c'est le cas en l'espèce ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de préparer soigneusement ses décisions administratives dont le fait de demander des renseignements supplémentaires qui seraient jugées nécessaires. La partie requérante rappelle encore l'obligation de la partie défenderesse de procéder à un examen in concreto des moyens de subsistance du regroupant, et invoque à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 2013/121 pris par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013. Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse se devait de demander à la requérante et aux regroupant tous les éléments qui lui semblaient utiles.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de la « violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives, de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration et du principe général du droit du raisonnable et de la minutie ». Concernant l'absence d'une preuve de prise en charge de la requérante dans le chef du regroupant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif. Elle estime que « l'Office des étrangers est tout à fait au courant du fait que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa touristique dans un premier temps, et sur base d'une pris en charge qui a été faite par sa fille et son beau-fils, qui lui envoyait régulièrement de l'argent, mais elle ne dispose malheureusement pas de preuve attestant de ces paiements, vu qu'il s'agit d'argent liquide qui a été remis de main en main ». La partie requérante met en exergue que l'époux de la requérante soit décédé le 23 juillet 2003 et que depuis elle ne vit que grâce eux revenus de sa fille et de son beau-fils. La partie requérante estime que si la partie défenderesse se considérait insuffisamment informée, il lui appartenait de demander davantage d'informations à la requérante. Elle conclut de ce qui précède qu'en motivant la décision ainsi et sans demander davantage d'informations à la partie requérante, la partie défenderesse viole le principe général de droit administratif de minutie et de préparation soigneuse des décisions administratives.

Par ailleurs, la partie requérante considère qu'en demandant à la requérante de prouver avoir été à la charge du regroupant lorsqu'elle était dans son pays d'origine, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. Elle estime que l'exigence d'être à la charge de regroupant doit être interprétée raisonnablement. Elle estime qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas prouver que son beau-fils lui versait de l'argent puisqu'il le faisait en espèces. Elle estime encore que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le fait que la requérante a rejoint sa fille et son beau-fils immédiatement à son arrivée en Belgique, et qu'elle a vécu avec eux tout au long de son séjour pour motif médical. Elle explique que ces éléments indiquent déjà une dépendance, et conclut que la décision querellée procède à une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe général de droit administratif de la préparation soigneuse des décisions administratives. A cet égard, la partie requérante invoque l'apport de l'arrêt n° 163 233 pris par le Conseil le 29 février 2016. Elle conclut à la violation par la décision querellée des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son beau-fils, de nationalité italienne.

L'article 40bis dispose :

« § 1er

Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

Le Conseil rappelle ensuite que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une ascendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées

« en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la Loi, relative à la notion «[être] à leur charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil précise, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, s'agissant de la démonstration d'« être à charge », la requérante « n'a apporté aucune preuve d'aide financière qu'elle aurait reçu avant 2015, période où elle résidait en Arménie », conformément à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans la décision entreprise. A cet égard, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante se borne à expliquer qu'elle ne peut prouver le fait que la requérante a reçu de son beau-fils de l'argent au motif que les versements se sont faits de main à main, et à donner une interprétation erronée de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de critiquer sérieusement ce motif si ce n'est de tenter de renverser la charge de la preuve, et d'amener le Conseil à apprécier en lieu et place de la partie défenderesse. Le Conseil constate qu'il n'existe au dossier administratif aucun document permettant de croire que la requérante était à charge du regroupant dans le pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à cet égard. Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante en termes de recours ne peuvent modifier ce constat. Dès lors, le deuxième moyen du recours ne peut être accueilli.

3.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au défaut de preuve de l'existence d'une prise en charge de la requérante par son beau-fils dans le pays d'origine suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au premier moyen.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'ensemble des moyens ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE